**[84:A:6]**

 **Ordonnance d'instruction d'une question litigieuse**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par la défenderesse [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], le défunt, en vue d'obtenir une ordonnance suspendant l'inscription du jugement rendu dans la présente action et prescrivant la tenue d'une nouvelle instruction de l'action entre la défenderesse [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], le défunt, et le défendeur [*nom*], a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

 APRÈS AVOIR LU l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé, l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé, les pièces jointes à ces affidavits, les transcriptions des dépositions prises lors des contre-interrogatoires de [*nom*] et de [*nom*] sur leurs affidavits, le dossier et les actes de procédure de la présente action ainsi que les transcriptions de la preuve recueillie à l'instruction de la présente action, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de toutes les parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que le jugement rendu le [*date*] soit inscrit mais qu'il soit sursis à toute autre mesure de procédure dans la présente action tant que le tribunal n'aura pas tranché la question en litige énoncée ci-après ou rendu une nouvelle ordonnance.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], et [*nom*] débattent de la question litigieuse dans le cadre d'un procès sans acte de procédure, aux prochaines sessions sans jury de cette Cour, à/au [*lieu*], ET LE TRIBUNAL ORDONNE que, aux fins de cette instruction, [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], soit la demanderesse et [*nom*], le défendeur.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que la question débattue soit la suivante : le conducteur du véhicule ... 19... était-il [*nom*] ou [*nom*] au moment de l'accident en cause dans la présente action?

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que chaque partie soit autorisée à interroger l'autre partie au préalable et à exiger qu'elle produise des documents à condition de lui donner un préavis raisonnable.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que le dossier d'instruction de la question litigieuse soit constitué d'une copie des actes de procédure de la présente action, d'une copie de la présente ordonnance et d'une copie du jugement daté du [*date*].

6. LE TRIBUNAL ORDONNE que la demanderesse à l'instruction de la question litigieuse l'inscrive à procès telle qu'elle est formulée au paragraphe numéro 3 ET IL ORDONNE que cette partie soit dispensée de l'avis de procès.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE que, dans l'éventualité où le tribunal tranche la question dont il est saisi en concluant que [*nom*] conduisait le camion susmentionné au moment de l'accident, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 seront modifiés de la façon suivante : les mots «...» seront substitués aux mots «...», et les mots «[*nom*], administratrice de la succession de feu [*nom*]», aux mots «...», partout où ils figurent dans ces paragraphes.

8. LE TRIBUNAL RÉSERVE l'adjudication des dépens de la présente motion entre la défenderesse, [*nom*], administratrice de la succession de feu [*nom*] et [*nom*] à l'appréciation du juge qui instruira la question susmentionnée.

9. LE TRIBUNAL ADJUGE les dépens de la présente motion au demandeur et au défendeur [*nom*] quelle que soit l'issue de l'instance, ET IL ORDONNE que, entre la défenderesse [*nom*], administratrice de la succession de feu [*nom*] et le défendeur [*nom*], ces dépens suivent l'issue de l'instance portant sur la question susmentionnée.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)